



Fédération Départementale
des chasseurs de l'AIN

GUIDE PRATIQUE

SAISON 2026 - 2027





PARRAINEZ TOUS CEUX QUI ONT RACCROCHÉ LEURS FUSILS DEPUIS PLUS DE 3 SAISONS

LA FDC01 OFFRE 30 € AU PARRAIN ET AU PARRAINÉ!

CONDITIONS :

Le chasseur (parrain) a dans son entourage un chasseur (filleul) qui n'a pas validé son permis depuis plus de 3 années consécutives.

- Le parrain motive son filleul à reprendre sa validation dans l'Ain.
- Nous remboursons 30 € au parrain et au filleul sur leurs validations pour l'année 2026-2027.
- Remboursement si le parrain a déjà validé dans l'Ain l'année 2025-2026 et si le filleul atteste sur l'honneur ne pas avoir pris sa validation durant les 3 dernières années.
- Le parrain peut parrainer plusieurs personnes mais il ne bénéficie de l'offre qu'une fois par saison.



BOURSE AUX TERRITOIRES

- Vous recherchez un territoire pour chasser dans l'Ain.
- Vous proposez une part de chasse pour compléter votre effectif d'actionnaires.
- Vous proposez des chasses à la journée et/ou des bracelets en chasse individuelle.

Retrouvez toutes nos annonces sur la BOURSE AUX TERRITOIRES de notre site internet.

J'ai prélevé un oiseau bague, où dois-je envoyer la bague ?

Vous pouvez renvoyer la bague à la Fédération en indiquant vos coordonnées, le lieu précis et la date à laquelle vous l'avez trouvée. Nous transmettrons l'information au Muséum national d'Histoire naturelle et nous vous renverrons une fiche indiquant les circonstances de bague de l'oiseau (lieu, date, âge...).



PLAN DE CHASSE ET PLAN DE GESTION

Les demandes sont à effectuer sur l'espace Adhèrent de la Fédération :

PETIT et GRAND GIBIER : 15 avril

LA SIGNALISATION DES ZONES DE CHASSE



Seuls les panneaux de signalisation temporaire standardisés (AK14) avec panonceau (KM9) peuvent être installés sur les accotements des voies publiques.



Les panneaux comportant la mention minimale « **chasse en cours** » seront apposés de façon la plus visible possible sur les autres axes de circulation.



Consignes de sécurité à lire **obligatoirement** avant chaque battue

1 Aujourd'hui nous chassons : préciser espèces(s), catégorie(s) et nombre(s) de gibier autorisé(s) au cours de la battue.

2 Il est obligatoire d'être porteur d'un gilet, d'une veste ou d'un tee-shirt fluorescent orange et d'avoir signé le carnet de battue.

3 Désigner les responsables de la pose des panneaux de signalisation de la battue.

4 Les déplacements s'effectuent:

- En véhicule: arme déchargée, placée sous étui ou démontée.
- À pied: arme cassée ou culasse ouverte et dans tous les cas déchargée.
- Tout regroupement de chasseurs se fait impérativement arme intégralement vidée (chambre et chargeur).

5 Votre poste sera désigné par le responsable de battue. Une fois au poste repérez vos voisins immédiats et assurez-vous qu'ils vous ont bien repéré.

- Si vous êtes sur un poste haut, gardez à l'esprit que ceci n'empêche pas les ricochets.

6 Définissez la zone de tir en calculant les angles de 30° (5 pas / 3 pas) en tenant compte de tous risques potentiels. Ensuite tout déplacement devient interdit.

7 Le tir:

- S'effectue sur un animal formellement identifié;
- Doit être fichant ;
- Est interdit en direction des routes, voies ferrées et chemins ouverts au public, des habitations ou constructions diverses.

8 Fin de battue :

- Déchargez votre arme, tout tir devient strictement interdit ;
- Répétez le signal de fin de battue avant tout déplacement ;
- Les contrôles de tir sont alors autorisés.

9 Consignes spécifiques pour tous les traqueurs:

- Interdiction du tir par les traqueurs dans la traque. Seul le tir à l'arrêt est possible sur un animal aux abois ou pour la défense des personnes et des chiens.

10 Sécuriser son arme en cas d'interaction avec une personne non impliquée dans l'action de chasse.

Sécurité à la chasse

INTERDICTION

Il est interdit de tirer en direction des habitations, routes, voies ferrées et chemins ouverts au public quand on en est à portée de tir



TIR FICHANT

Le tir doit être fichant, le canon de l'arme orienté vers le sol.



TIR APRÈS IDENTIFICATION

Le tir doit toujours être précédé de l'identification exacte et précise de l'animal. La distance de tir doit être efficace. Pas de tir sans visibilité au travers d'un buisson ou d'une haie. Pas de tir à hauteur d'homme.



LE TRANSPORT DE L'ARME

Toute arme de chasse ne peut être transportée à bord d'un véhicule que placée sous étui ou démontée. Dans tous les cas l'arme doit être déchargée. Tout arc de chasse ne peut être transporté à bord d'un véhicule que démonté ou placé sous étui. Les remorques, tracteurs, quads, etc, sont considérés comme des véhicules.



Liste des Espèces Susceptibles d'Occasionner des Dégâts (ESOD)



Plus communément appelées « nuisibles », les espèces classées ESOD dans l'Ain par arrêté ministériel sont actuellement les suivantes :

1^{er} groupe : espèces exotiques : Ragondin, Chien viverrin, Rat musqué, Vison d'Amérique, Raton laveur, Bernache du Canada.

2^e groupe : Renard, Fouine, Corneille noire, Corbeau freux.

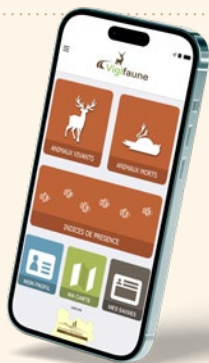
La liste du 2^e groupe est actualisée tous les 3 ans. Elle fixe les modalités de régulation des espèces comme le renard, la fouine, la martre, la belette, le corbeau freux, la corneille noire, la pie bavarde, le geai et l'étourneau sansonnet.

Le classement de ces espèces est dépendant des informations de dégâts que nous obtenons. En cas de dégâts ou de dégradations de biens, envoyez-nous une attestation téléchargeable sur www.fdc01.fr, rubrique « Documenthèque », ou déclarez-les via l'application **Vigifaune** (voir ci-dessous).



- Localisation des secteurs de collisions faune sauvage.
- Observations d'animaux vivants et morts et indices de présence des espèces.
- Suivi grands prédateurs : observation, prédation.
- Recensement des dommages divers : ESOD.

Nous comptons sur votre participation pour nous permettre d'œuvrer en faveur de la faune. N'hésitez pas à diffuser VIGIFAUNE autour de vous, aux chasseurs et aux non-chasseurs...



Application disponible sur Android ou Apple.

Liste des espèces de gibier dont le prélèvement est permis dans l'Ain pour la saison 2026-2027

GIBIER SÉDENTAIRE :

MAMMIFÈRES :

- Blaireau
- Belette
- Cerf élaphe
- Chamois
- Chevreuil
- Chien viverrin
- Daim
- Fouine
- Hermine
- Lapin de garenne
- Lièvre brun
- Martre
- Putois
- Ragondin
- Rat musqué
- Raton laveur
- Renard
- Sanglier
- Vison d'Amérique.

OISEAUX :

- Colin
- Faisan de chasse
- Perdrix rouge
- Perdrix grise
- Corbeau freux
- Corneille noire
- Pie bavarde
- Étourneau sansonnet
- Geai des chênes.

GIBIER D'EAU :

- Barge rousse
- Bécasseau maubèche
- Bécassine des marais
- Bécassine sourde
- Canard chipeau
- Canard colvert
- Canard pilet
- Canard siffleur
- Canard souchet
- Chevalier aboyeur
- Chevalier arlequin
- Chevalier combattant
- Chevalier gambette
- Courlis corlieu
- Eider à duvet
- Foulque macroule
- Fuligule milouin
- Fuligule morillon
- Fuligule milouinan
- Garrot à œil d'or
- Harelde de Miquelon
- Huîtrier pie
- Macreuse brune
- Macreuse noire
- Nette rousse
- Oie cendrée
- Oie des moissons
- Oie rieuse
- Pluvier argenté
- Pluvier doré
- Poule d'eau
- Râle d'eau
- Sarcelle d'été
- Sarcelle d'hiver
- Vanneau huppé
- Bernache du Canada.

OISEAUX DE PASSAGE :

- Alouette des champs
- Bécasse des bois
- Caille des blés
- Grive draine
- Grive litorne
- Grive mauvis
- Grive musicienne
- Merle noir
- Pigeon biset
- Pigeon colombin
- Pigeon ramier
- Tourterelle turque
- Tourterelle des bois.



RÉCAPITULATIF DES DATES D'OUVERTURE ET

ESPÈCES DE GIBIER	PÉRIODE D'OUVERTURE	
Sanglier	Du 15.08.2026 au 31.03.2027	
Chevreuril	Du 13.09.2026 au 28.02.2027	
Chamois	Du 13.09.2026 au 28.02.2027	
Cerf	Du 01.09.2026 au 28.02.2027	
Daim	Du 01.07.2026 au 28.02.2027	
Lièvre	Sur les UG 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 11, 12 : du 27.09.2026 au 31.12.2026 Sur les UG 8, 9, 10 : du 27.09.2026 au 11.11.2026	
Faisan, Perdrix, Colins, Geai des chênes, lapin de garenne et autres gibiers sédentaires.	Du 13.09.2026 au 10.01.2027	
Renard, Blaireau, Belette, Fouine, Martre, Putois, Ragondin, Rat musqué, Pie bavarde, Corbeaux freux, Corneille noire, Étourneau sansonnet, Hermine, Raton laveur, Chien viverrin et Vison d'Amérique.	Du 13.09.2026 au 28.02.2027	
Oiseaux de passage et Gibier d'eau.	<i>Cf. arrêté ministériel du 24 mars 2006 et du 19 janvier 2009 ci-après (pages 10-11 et 12)</i>	

DE FERMETURE DE LA CHASSE 2026-2027

CONDITIONS SPÉCIFIQUES

- Du 1^{er} juillet au 14 août 2026 sur autorisation préfectorale.
- Du 1^{er} avril au 31 mai 2027 sur autorisation préfectorale.
- Du 1^{er} au 30 juin 2027 sur autorisation préfectorale

Cf. Article 2 et 6 de l'arrêté d'ouverture et de clôture 2026-2027 de la chasse dans l'Ain

- Le tir de la chevrette (femelle adulte) est autorisé du 15 octobre 2026 au 28 février 2027 - *Cf. Article 2 de l'arrêté d'ouverture et de clôture 2026-2027 de la chasse dans l'Ain*

- L'emploi des chiens est interdit
- La chasse en groupe est limitée à trois participants maximum
Cf. Article 2 de l'arrêté d'ouverture et de clôture 2026-2027 de la chasse dans l'Ain

Cf. Article 2 de l'arrêté d'ouverture et de clôture 2026-2027 de la chasse dans l'Ain

Cf. Article 2 de l'arrêté d'ouverture et de clôture 2026-2027 de la chasse dans l'Ain

- Plan de gestion sur les UG 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 11, 12 : marquage obligatoire des animaux - *Voir la liste des communes concernées pages 13 et 14. Cf. Article 2 et 7 de l'arrêté d'ouverture et de clôture 2026-2027 de la chasse dans l'Ain*

- La chasse du renard, ragondin, rat musqué, de la corneille noire, du corbeau feux et de la pie bavarde est permise tous les jours sans chien.



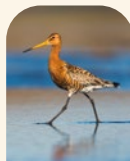
RÉCAPITULATIF DES DATES D'OUVERTURE ET

ESPÈCES	DOMBES ** selon arrêté ministériel
	Sur les étangs et nappes d'eau situés sur le territoire des communes suivantes ** Voir liste des communes
Oies : Oie cendrée, Oie des Moissons, Oie rieuse, Bernache du Canada.	1 ^{er} dimanche de sept. à 8 heures
Canard de surface :	
Canard colvert, Canard pilet, Canard siffleur, Canard souchet, Sarcelle d'été, Sarcelle d'hiver.	1 ^{er} dimanche de septembre à 8 heures
Canard chipeau	1 ^{er} dimanche de septembre à 8 heures
Canards plongeurs :	
Fuligule milouin, Fuligule morillon, Nette rousse	1 ^{er} dimanche de septembre à 8 heures
Fuligule milouinan, Garrot à œil d'or, Harelde de Miquelon, Macreuse noire, Macreuse brune, Eider à duvet.	1 ^{er} dimanche de septembre à 8 heures
Rallidés : Foulque macroule, Poule d'eau, Râle d'eau.	15 septembre à 7 heures
Limicoles : Barge rousse, Bécasseau maubèche, Chevalier aboyeur, Chevalier arlequin, Chevalier combattant, Chevalier gambette, Courlis corlieu, Huitrier pie, Pluvier doré, Pluvier argenté.	1 ^{er} dimanche de septembre à 8 heures
*Bécassine des marais, Bécassine sourde	1 ^{er} dimanche de septembre à 8 heures
Vanneau huppé	Ouverture générale

*Jusqu'au premier jour de la troisième décade d'août à 6 heures, sur les seules prairies humides et les zones de marais non asséchées spécifiquement aménagées pour la chasse de ces deux espèces, par la réalisation de platiers et la mise en eau, entre 10 heures et 17 heures.

La date d'ouverture de certaines espèces, comme le fuligule milouin, peut être modifiée après l'édition de ce livret. Référez-vous à l'arrêté ministériel (Voir documenthèque sur le site de votre Fédération.)

Courlis cendré et Barge à queue noire :
Tir interdit



DE FERMETURE DU GIBIER D'EAU POUR L'AIN

Ouverture anticipée	Cas général	FERMETURE 31 janvier
Dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau et dans les 30 mètres qui bordent ces milieux sous réserve de disposer du droit de chasse sur la nappe d'eau (<i>territoires de l'art.L 424.6 du Code de l'environnement</i>)	Reste du territoire	
1 ^{er} jour de la troisième décade d'août (21 août) à 6 heures	Ouverture générale	
1 ^{er} jour de la troisième décade d'août (21 août) à 6 heures	Ouverture générale	
15 septembre à 7 heures	15 sept. à 7 heures	
15 septembre à 7 heures	15 sept. à 7 heures	
1 ^{er} jour de la troisième décade d'août (21 août) à 6 heures	Ouverture générale	
15 septembre à 7 heures	15 sept. à 7 heures	
1 ^{er} jour de la troisième décade d'août (21 août) à 6 heures	Ouverture générale	
*1 ^{er} samedi d'août à 6 heures	Ouverture générale	
Ouverture générale	Ouverture générale	

****Liste des communes :** Ambérieux-en-Dombes, Birieux, Boulogneux, Certines, Chalamont, Chaneins, Chanoz-Châtenay, La Chapelle-du-Châtelard, Chaveyriat, Châtenay, Châtillon-la-Palud, Châtillon-sur-Chalaronne, Civrieux, Condeissiat, Crans, Dompierre-sur-Veyle, Druillat, Faramans, Joyeux, Lapeyrouse, Lent, Marlieux, Meximieux, Mionnay, Miribel, Montagnat, Le Montellier, Monthieux, Montluel, Montracol, Neuville-les-Dames, Pizay, Le Plantay, Priay, Péronnas, Rancé, Relevant, Reyrieux, Rignieux-le-Franc, Romans, Saint-André-de-Corcy, Saint-André-le-Bouchoux, Saint-André-sur-Vieux-Jonc, Saint-Georges-sur-Renon, Saint-Germainsur-Renon, Saint-Jean-de-Thurigneux, Saint-Marcel, Saint-Nizier-le-Désert, Saint-Paul-de-Varax, Saint-Rémy, Saint-Trivier-sur-Moignans, Saint-Eloi, Sainte-Croix, Sainte-Olive, Sandrans, Savigneux, Servas, Sulignat, Tramoyes, La Tranchière, Varambon, Versailleux, Villars-les-Dombes, Villeneuve, Villette-sur-Ain, Villieu-Loyes-Mollon.



Dates d'ouverture et de fermeture oiseaux de passage dans l'Ain

ESPÈCES	DATES D'OUVERTURE	DATES DE FERMETURE
Caille des blés	Dernier samedi d'août	20 février
Tourterelle turque	Ouverture générale	20 février
Tourterelle des bois	Ouverture générale	20 février
Bécasse des bois	Ouverture générale	20 février
Pigeon biset	Ouverture générale	10 février
Pigeon colombin	Ouverture générale	10 février
Pigeon ramier	Ouverture générale	20 février (sachant que du 11 au 20 février, la chasse du pigeon ramier n'est possible qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme)
Alouette des champs	Ouverture générale	31 janvier
Grive draine	Ouverture générale	10 février
Grive litorne	Ouverture générale	10 février
Grive mauvis	Ouverture générale	10 février
Grive musicienne	Ouverture générale	10 février
Merle noir	Ouverture générale	10 février

Liste des communes concernées par le plan de gestion lièvre - 1/2

UG 1 : Arbigny, Asnieres Sur Saone, Bage - Dommartin, Bage Le Chatel, Bey, Biziât, Boisse, Boz, Chavannes Sur Reyssouze, Chevroux, Cormoranche Sur Saone, Crottet, Cruzilles Les Mepillat, Feillens, Gorrevod, Griegues, Laiz, Manziat, Ozan, Perrex, Pont De Vaux, Pont De Veyle, Replonges, Reyssouze, Saint Andre De Bage, Saint Andre D'huiriat, Saint Benigne, Saint Cyr Sur Menthon, Saint Etienne Sur Reyssouze, Saint Genis Sur Menthon, Saint Jean Sur Veyle, Saint Julien Sur Veyle, Saint Laurent Sur Saone, Sermoyer, Vescours, Vesines, Vonnas

UG 2 : Abergement Clemenciat, Amareins Francheleins Cesseins, Ars Sur Formans, Baneins, Beauregard, Chaleins, Chaneins, Civrieux, Dompierre Sur Chalaronne, Fareins, Frans, Garnerans, Genouilleux, Guereins, Illiat, Jassans Riottier, Lurcy, Massieux, Messimy, Miserieux, Mogneneins, Montceaux, Montmerle Sur Saone, Parcieux, Peyzieux Sur Saone, Rance, Reyrieux, Saint Bernard, Saint Didier De Formans, Saint Didier Sur Chalaronne, Saint Etienne Sur Chalaronne, Saint Jean De Thurigneux, Saint Trivier Sur Moignans, Sainte Euphemie, Savigneux, Sulignat, Thoissay, Toussieux, Trévoux, Valeins, Villeneuve

UG 3 : Amberieux En Dombes, Birieux, Bouligneux, Chalamont, Chanoz Chatenay, Chapelle Du Chatelard (La), Chatenay, Chatillon Sur Chalaronne, Chaveyriat, Condeissiat, Crans, Dompierre Sur Veyle, Joyeux, Lapeyrouse, Lent, Marlieux, Mionnay, Montellier (Le), Monthieux, Montluel, Neuville Les Dames, Peronnas, Plantay (Le), Relevant, Rignieux Le Franc, Romans, Saint Andre De Corcy, Saint Andre Le Bouchoux, Saint Andre Sur Vieux Jonc, Saint Eloi, Saint Georges Sur Renon, Saint Germain Sur Renon, Saint Marcel En Dombes, Saint Nizier Le Desert, Saint Paul De Varax, Sainte Croix, Sainte Olive, Sandrans, Servas, Versailleux, Villars Les Dombes, Villette Sur Ain

UG 4 : Attignat, Beaupont, Beny, Berezyiat, Bourg En Bresse, Bresse Vallons, Buellas, Confrancon, Cormoz, Courtes, Curciat Dongalon, Curtafond, Domsure, Foissiat, Jayat, Lescheroux, Malafretaz, Mantenay Montlin, Marboz, Marsonnas, Mezeriat, Montcet, Montracol, Montrevel En Bresse, Pirajoux, Polliat, Saint Denis Les Bourg, Saint Didier D Aussiat, Saint Etienne Du Bois, Saint Jean Sur Reyssouze, Saint Julien Sur Reyssouze, Saint Martin Le Chatel, Saint Nizier Le Bouchoux, Saint Remy, Saint Sulpice, Saint Trivier De Courtes, Servignat, Vandeins, Vernoux, Villemotier, Viriat

UG 5 : Bohas Meyriat Rignat, Ceyerziat, Cize, Coligny, Corveissiat, Courmangoux, Drom, Grand Corent, Hautecourt Romaneche, Jasseron, Meillonas, Neuville Sur Ain, Nivigne Et Suran, Pouillat, Ramasse, Revonnas, Saint Just, Salavre, Simandre Sur Suran, Val Revermont, Verjon, Villereversure

UG 6 : Amberieu En Bugey, Ambronay, Ambutrix, Balan, Beligneux, Bettant, Beynost, Blyes, Boisse (La), Bourg Saint Christophe, Bressolles, Certines, Charnoz Sur Ain, Chateau Gaillard, Chatillon La Palud, Chazey Sur Ain, Dagneux, Douvres, Drullat, Faramans, Journans, Lagnieu, Leyment, Loyettes, Meximieux, Miribel, Montagnat, Neyron, Nievroz, Perouges, Pizay, Pont D'ain, Priay, Saint Denis En Bugey, Saint Jean De Niois, Saint Jean Le Vieux, Saint Martin Du Mont, Saint Maurice De Beynost, Saint Maurice De Gourdans, Saint Maurice De Remens, Saint Vulbas, Sainte Julie, Thil, Tossiat, Tramoyes, Trancliere (La), Varambon, Vaux En Bugey, Villieu Loyes Mollon

UG 7 : Apremont, Arbent, Belleydoux, Bellignat, Bolozon, Brion, Ceignes, Challes, Charix, Chevallard, Condamine, Dortan, Echallon, Geovreisset, Geovreissiat, Groissiat, Izernore, Les Neyrolles, Leyssard, Maillat, Martignat, Matafelon Granges, Montreal La Cluse, Nantua, Nurieux Volognat, Oyonnax, Peyriat, Plagne, Port, Saint Martin Du Frene, Samognat, Serrieres Sur Ain, Sonthonnax La Montagne



Liste des communes concernées par le plan de gestion lièvre - 2/2

UG 11 : Billiat, Brenod, Champfromier, Chanay, Corbonod, Giron, Haut Valromey, Injoux Genissiat, Le Poizat Lalleyriat, Montanges, Ruffieu, Saint Germain De Joux, Seyssel, Surjoux Lhopital, Valserhone, Villes

UG 12 : Cessy, Challex, Chevry, Chezery Forens, Collonges, Confort, Crozet, Divonne Les Bains, Echenevex, Farges, Ferney Voltaire, Gex, Grilly, Leaz, Lelex, Mijoux, Ornex, Peron, Pougny, Prevessin Moens, Saint Genis Pouilly, Saint Jean De Gonville, Sauverny, Segny, Sergy, Thoiry, Versonnex, Vesancy

PMA de 15 oiseaux par jour et par chasseur et déclarations obligatoires sur l'application **Chassadapt** pour les espèces :

- Canard chipeau
- Canard pilet
- Canard siffleur
- Canard souchet
- Sarcelle d'été
- Sarcelle d'hiver
- Fuligule milouin
- Fuligule morillon
- Nette rousse
- Garrot à œil d'or
- Harelde de Miquelon
- Macreuse noire
- Macreuse brune
- Caille des blés.

Fuligule milouin

Un quota national maximum de prélèvement annuel peut être instauré sur cette espèce. Référez-vous à l'arrêté ministériel encadrant la chasse du fuligule milouin.
(Voir documenthèque sur le site de votre Fédération).



Tourterelle des bois

Un quota national maximum de prélèvement annuel peut être instauré sur cette espèce. Référez-vous à l'arrêté ministériel encadrant la chasse de la tourterelle des bois.
(Voir documenthèque sur le site de votre Fédération).

Horaires et dispositions **Particulières**

JOURS DE **NON-CHASSE** DANS L'AIN

Les chasses à tir et au vol sont suspendues deux jours par semaine : **le mardi et vendredi sauf si ces jours correspondent à un jour férié.**



Font exception :

- La chasse des espèces à poil dans l'enceinte des enclos visés au paragraphe 1 de l'article L.424-3 du code de l'environnement.
- La chasse des espèces **faisans et perdrix** dans les établissements professionnels de chasse commerciale visés à l'article L.424-3 du code de l'environnement.
- La chasse sans chien, des espèces **ragondin, rat musqué, renard, corneille noire, corbeau freux et pie bavarde.**
- La chasse des colombidés **à poste fixe matérialisé de la main de l'homme** et pratiquée sans chien, du 1^{er} octobre 2026 au 11 novembre 2026.



HEURE DE LEVER ET COUCHER DU SOLEIL

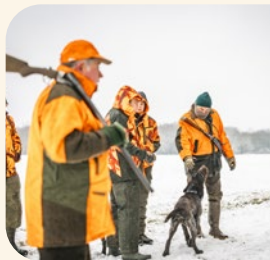
Retrouvez les heures légales de lever et coucher du soleil au chef-lieu du département sur notre site www.fdc01.fr

EN TEMPS DE NEIGE...

La chasse en temps de neige est autorisée sur tout le département, sans hauteur limite de neige, pour les espèces suivantes : **renard, ragondin, rat musqué, chevreuil, daim, chamois, cerf et sanglier.**

La vénerie sur et sous terre est également autorisée.

La chasse du gibier d'eau, en temps de neige, est possible sur les lacs, étangs, fleuves, rivières, canaux, réservoirs et marais asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé.



PMA Bécasse

Un PMA (Prélèvement Maximum Autorisé) de 30 oiseaux par an, est établi pour la chasse de la bécasse des bois. Dans l'Ain, il est décliné comme suit :



De l'ouverture générale au 31 janvier	Du 1 ^{er} au 20 février
3 bécasses par jour et par chasseur	3 bécasses par semaine et par chasseur

Si vous chassez la bécasse, **vous devez obligatoirement** posséder un carnet de prélèvement avec dispositif de marquage à rendre avant le 30 juin ou avoir l'application **Chassadapt** sur votre smartphone afin de renseigner vos prélèvements.

MARQUAGE CHEVREUIL, CERF ET CHAMOIS

Un minimum de jeune de l'année à réaliser est indiqué dans l'espace « adhérent » de chaque territoire. Le contrôle de la bonne réalisation se fera après la collecte de fin de saison. Pour ce faire les pattes arrière baguées et coupées comme ci-dessous devront être conservées au congélateur. De même, tous les bracelets non utilisés doivent être retournés à la Fédération en fin de saison.

Attention ! Le bracelet doit impérativement être solidaire de la patte arrière rendue (photo ci-contre). Dans le cas contraire le prélèvement sera considéré comme non conforme.

Dans un souci de simplification pensez à baguer de cette manière tous les chevreuils prélevés sans distinction d'âge.



ZONE PLAINE

Ensemble des communes situées sur les Unités de Gestion **1.**Val de Saône Nord, **2.**Val de Saône Sud, **3.**Dombes, **4.**Bresse et **6.**Côtière.

ZONE MONTAGNE

Ensemble des communes situées sur les Unités de Gestion **5.**Revermont, **7.**Oyonnax, **8.**Hauteville, **9.**Bas Bugéy, **10.**Valromey, **11.**Michaille et **12.**Pays de Gex.

Synthèse des principales réglementations du schéma départemental de gestion cynégétique

ORGANISATION GÉNÉRALE

- Pas de chasse les mardis et vendredis sauf jours fériés.
- Il est interdit de faire usage d'arme à feu sur les routes et chemins ouverts à la circulation publique, sur les voies ferrées, emprises, enclos et dépendances de chemin de fer.
- Il est interdit à toute personne placée à portée de tir d'une route d'un chemin ouvert à la circulation publique, d'une voie ferrée, ou d'une habitation de tirer dans sa direction ou au-dessus.

PETIT GIBIER

Généralité

- La chasse au petit gibier est autorisée à la grenaille et à flèche sur les tènements d'une surface minimale de 3 ha.
- Cette surface minimum n'est pas applicable pour les tènements sur lesquels existe un plan d'eau, un cours d'eau, bras mort, marais non asséché, canaux et étang de moins de 5000 m²... et pour les terrains attenants à une habitation.

Spécificité lièvre

- Obligation d'apposer un dispositif de marquage et de déclarer sous 48 heures les lièvres prélevés sur les territoires bénéficiant d'un plan de gestion. (UG 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 11 et 12).

Spécificité bécasse

PMA de 30 bécasses par an :

- de l'ouverture générale au 31 janvier : 3 bécasses par jour et par chasseur.
- du 1^{er} au 20 février : 3 bécasses par semaine et par chasseur.

GRAND GIBIER

Généralité

La chasse au « Grand Gibier » est autorisée à balle et à flèche :

- En plaine sur les tènements d'une surface minimale de 20 ha d'un seul tenant, ou de 10 ha d'un seul tenant sur poste haut dont le plancher doit être à au moins 1,5 m du sol.
- En montagne sur les tènements d'une surface minimale de 40 ha d'un seul tenant, ou de 20 ha d'un seul tenant sur poste haut dont le plancher doit être à au moins 1,5 m du sol.
- L'ensemble des prélèvements « Grand Gibier » doit être déclaré dans les 48 h sur l'espace adhérent de la Fédération.

Chasse en battue

- Sur autorisation du 1^{er} juin au 14 août puis du 15 août à l'ouverture générale, du lever au coucher du soleil.
- De l'ouverture générale à la fermeture générale selon les horaires de l'arrêté d'ouverture et clôture de la chasse (1 h avant le lever du soleil et 1 h après le coucher du soleil).
- L'utilisation du carnet de battue est obligatoire pour l'organisation d'une chasse collective avec au minimum 5 participants.
- La formation « responsable de chasses collectives au grand gibier » est obligatoire pour tous les organisateurs de battue à partir de 5 participants.
- Obligation de rappeler les règles de sécurité avant toute battue.
- Le port d'un gilet ou d'un vêtement fluorescent orange couvrant le dos et le



torse en battue au grand gibier et au renard pour tous les participants à la battue y compris les accompagnateurs.

- Lors d'une chasse collective au grand gibier, tout déplacement doit se faire arme déchargée, chambre, magasin ou chargeur vides, ou flèches « décochées ».
- Tout chasseur posté quittant la battue ne pourra plus la réintégrer.
- Le tir à l'intérieur de la traque par les traqueurs est interdit. Seul le tir à l'arrêt est possible sur un animal aux abois ou pour la défense des personnes et des chiens.
- Signaler les battues, par apposition de panneaux qui seront obligatoirement placés, le jour même, avant le début des battues sur l'accotement ou à proximité immédiate des voies publiques, à chaque entrée principale de la zone chassée, puis seront retirés, toujours le jour même, après les actions de chasse. Seuls les panneaux de signalisation temporaire standardisés (AK14) avec panonceau (KM9) « chasse en cours » peuvent être installés sur les accotements des voies publiques. Pour les autres axes de circulation des panneaux comportant la mention minimale « chasse en cours » seront apposés de façon la plus visible possible depuis ses axes.

Chasse à l'approche ou à l'affût

- La chasse à l'affût et à l'approche est autorisée 1 heure avant le lever et 1 heure après le coucher du soleil.
- La formation spécifique « chasse individuelle du chamois, du chevreuil et du cerf » est obligatoire pour tous les chasseurs pratiquant la chasse de ces espèces à l'approche ou à l'affût.

Spécificité chevreuil

- Le tir de la chevrette est autorisé du 15 octobre au 28 février.
- Les chevrollards représentent minimum 1/3 des attributions.

Spécificité chamois

- L'usage des chiens est interdit pour la chasse du chamois.
- La chasse en groupe est limitée à 3 participants.

Spécificité sanglier

- Marquage obligatoire des animaux prélevés avant tout déplacement.
- Les bracelets sont pluriannuels et peuvent être cédés entre territoires adhérents à la FDC01.
- Chasse autorisée en battue à l'affût ou à l'approche, du 1^{er} au 31 mars (possible 1h avant le lever et 1h après le coucher du soleil).
- La chasse à l'approche ou l'affût peut être pratiquée du 1^{er} avril au 31 mai uniquement pour la protection des semis et sur autorisation préfectorale.



LISTE DES CONDUCTEURS DE CHIEN DE SANG AGRÉÉS



FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'AIN

Contact	04 74 22 25 02	contact@fdc01.fr
---------	----------------	------------------

OFFICE FRANÇAIS DE LA BIODIVERSITÉ

Service Départemental	04 74 98 39 80	sd01@ofb.gouv.fr
-----------------------	----------------	------------------

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'AIN

Service Protection et Gestion de l'environnement - Unité Nature	04 74 45 63 59	ddt-spge-fspc@ain.gouv.fr
---	----------------	---------------------------

NUMÉROS D'URGENCE

POMPIERS	18	Secours et médecine d'urgence
SAMU	15	Médecine d'urgence
GENDARMERIE ou POLICE	17	Ordre public
N° D'URGENCE (Union Européenne)	112	---



**CHASSER EN TOUTE
SÉRÉNITÉ EST NOTRE
OBJECTIF**



**+ 20 ANS D'EXPERTISE A
DESTINATION DES
CHASSEURS**

TOUTES LES ASSURANCES POUR LA CHASSE

- **RESPONSABILITÉ CIVILE DU CHASSEUR**
- **ORGANISATEUR DE CHASSE**
- **DOMMAGES AUX CHIENS**
- **RELAIS DE CHASSE**
- **VÉHICULES QUI ROULENT " PEU "**
- **PROTECTION INDIVIDUELLE DU CHASSEUR**

BS ASSURANCES

une marque du Groupe SBB ASSURANCES

Mail : contact@assurance-chasse.eu

Site : www.assurance-chasse.eu

14 rue Jean Bureau - 77100 Meaux

Tel : 01 60 09 43 43 - N°Orias : 15004905



ASSURANCES

**ASSUREUR
PARTENAIRE DES
FÉDÉRATIONS
DE CHASSE**

